

## Lignes directrices du Fonds de la bourse d'études Pat-Quinn



- 1) Admissibilité :
  - a) Les candidats qui satisfont les critères suivants sont admissibles :
    - i) Être un citoyen canadien étudiant au Canada ou aux États-Unis;
    - ii) Être membre en règle d'une association sportive d'une université accréditée (p. ex., U SPORTS, NCAA, NAIA, UAA, etc.);
    - iii) Avoir obtenu une moyenne pondérée cumulative d'au moins 3,0 (ou l'équivalent) au cours de ses études universitaires (moyenne de B ou supérieure) et ne pas avoir été placé en probation au cours de sa carrière comme athlète-étudiant de premier cycle;
    - iv) Être un athlète-étudiant ayant participé toutes les années ou saisons de son admissibilité sportive à l'université (ceux qui ont été tenus à l'écart du jeu à la suite d'une blessure ou qui ont subi une blessure mettant fin à leur carrière seront pris en considération s'ils soumettent les pièces justificatives appropriées);
    - v) Avoir été accepté pour poursuivre des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel. (p. ex., J.D., M.D., Ph. D., etc.).
  - b) Les lauréats admissibles doivent inclure tous les athlètes collégiaux, la première préférence étant accordée aux athlètes du hockey et la deuxième préférence étant accordée aux athlètes de la natation.
- 2) Comment poser votre candidature :
  - a) Remplir le formulaire de demande du Fonds de la bourse d'études Pat-Quinn affichée sur le site [www.hockeycanada.ca/fondation](http://www.hockeycanada.ca/fondation).
  - b) La demande doit être remplie au complet pour que le candidat soit admissible.
  - c) La demande, les documents à l'appui et les questions peuvent être transmis à [pqlegacyfund@gmail.com](mailto:pqlegacyfund@gmail.com).
- 3) Processus de demande annuel :
  - a) La période de soumission des candidatures s'ouvrira au plus tard le 17 mars de chaque année civile et restera ouverte jusqu'au 30 juin de l'année concernée.
  - b) Les candidats doivent inclure les documents suivants dans leur demande :
    - i) Relevé de notes officiel à jour des études postsecondaires du candidat;
    - ii) Lettre de recommandation de l'entraîneur du candidat comprenant une confirmation que l'athlète-étudiant satisfait toutes les exigences énumérées à la partie 1;
    - iii) Lettre d'acceptation du programme de désignation professionnelle postuniversitaire que le candidat a l'intention de suivre;
    - iv) Essai décrivant la ou les raisons pour lesquelles le candidat devrait être considéré et sélectionné pour le fonds de la bourse d'études;
    - v) Liste des prix de leadership et des honneurs reçus par le candidat.

- c) Le cas échéant, le candidat doit fournir un relevé de notes officiel à jour de son établissement d'études supérieures.
  - d) Le comité de sélection se réserve le droit de demander à tout candidat tout renseignement qu'il juge approprié, dans l'exercice d'une discrétion absolue. Toute demande qui ne comprend pas tous les documents décrits au paragraphe (b) peut être exclue de la considération pour le financement lié à la bourse, et ce, sans aucun autre avis au candidat.
- 4) Sélection :
- a) Les demandes seront étudiées et évaluées par un comité dont les décisions seront finales à tous égards.
  - b) Le comité sera composé de personnes suivantes, sans s'y limiter, et ces personnes peuvent être changées à tout moment sans préavis :
    - i) Un membre de la famille immédiate de Pat Quinn;
    - ii) Un membre du personnel de Hockey Canada, du conseil d'administration de Hockey Canada ou du conseil d'administration de la Fondation Hockey Canada;
    - iii) Un entraîneur ou un administrateur de la National Collegiate Athletic Association;
    - iv) Un membre en règle de son barreau ou association provinciale du droit choisi par la famille de Pat Quinn;
    - v) Un membre de la communauté sportive générale choisi par la famille de Pat Quinn.
  - c) Les candidats seront jugés en fonction des critères suivants :
    - i) Excellence scolaire;
    - ii) Les athlètes-étudiants qui incarnent les qualités d'intégrité, de leadership, d'excellence et de soif de connaissances de Pat.
  - d) Les lauréats doivent poursuivre des études à temps plein, comme indiqué par l'établissement qu'ils fréquentent. Si l'on apprend que le lauréat s'est retiré de ses études à temps plein dans les douze mois suivant l'octroi des fonds de la bourse ou que les informations relatives aux parties 1 et 3 ci-dessus diffèrent de celles qui ont été initialement présentées lors de la demande et du processus de sélection, la bourse d'études sera annulée et remboursée et, dans la mesure du possible, attribuée à un autre lauréat.
- 5) Avis au lauréat et collecte de l'argent de la bourse d'études :
- a) Les lauréats seront avisés au plus tard le 30 août de chaque année civile.
  - b) Les lauréats doivent signer et retourner un formulaire de reconnaissance de la bourse d'études et un consentement à des fins publicitaires, y compris une cession des droits sur le matériel soumis dans le cadre de leur candidature.
  - c) Afin de recevoir les fonds de la bourse d'études, tout lauréat doit soumettre une preuve de son inscription et de sa participation au programme d'études supérieures.

- d) Si l'on apprend que le lauréat s'est retiré de ses études supérieures dans les douze mois suivant l'octroi des fonds de la bourse ou que les informations relatives aux parties 1 et 3 ci-dessus diffèrent de celles qui ont été initialement présentées lors de la demande et du processus de sélection, la bourse d'études sera annulée et remboursée et, dans la mesure du possible, attribuée à un autre lauréat.
- 6) Fonds de la bourse d'études :
- a) Les fonds ne sont payables qu'en dollars canadiens ou américains;
  - b) Les fonds seront utilisés pour couvrir les coûts associés à l'université (p. ex., frais de scolarité, livres, tuteur, fournitures scolaires, etc.);
  - c) Jusqu'à 5 000 \$ US seront accordés chaque année civile et seront attribués à la seule discrétion du comité de sélection;
  - d) Le financement sera augmenté ou diminué tel que déterminé uniquement par le comité de sélection;
  - e) Les fonds seront émis sous forme de paiement unique au moyen d'un chèque à l'ordre du lauréat dans les deux mois suivant la réception de la reconnaissance de la bourse par le lauréat.
  - f) Les candidats peuvent demander un financement chaque année civile, même s'ils ont déjà reçu un financement du Fonds de la bourse d'études Pat Quinn.
  - g) Le comité de sélection a une discrétion absolue concernant les décisions en matière de financement et il n'est pas tenu d'accorder du financement au cours d'une année donnée ni à un candidat particulier, y compris un candidat qui a déjà reçu du financement. Le comité de sélection peut attribuer des bourses à plus d'un candidat.
- 7) Conditions supplémentaires
- a) Les taxes sur les prix sont l'entière responsabilité du lauréat.
  - b) En soumettant une demande, chaque candidat accepte ce qui suit :
    - i) Les décisions du comité de sélection sont définitives;
    - ii) Les bourses d'études sont soumises aux règlements de l'Agence du revenu du Canada visant les organismes de bienfaisance;
    - iii) Hockey Canada et la Fondation Hockey Canada, ainsi que leurs délégués et ayants droit respectifs, peuvent utiliser le nom et la ressemblance du candidat, lorsque cela est légal et applicable, à des fins promotionnelles et publicitaires qu'ils jugent appropriées, y compris, sans s'y limiter, en ce qui a trait au Fonds de la bourse d'études Pat Quinn, sans consentement écrit ni compensation, et le candidat renonce à toute réclamation, tout droit, recours et toute objection personnels découlant d'une telle utilisation à l'échelle mondiale et à perpétuité;

- iv) De libérer, décharger ou dégager Hockey Canada et la Fondation Hockey Canada, leurs conseils d'administration, dirigeants et membres respectifs, ainsi que les membres du comité de sélection du Fonds de la bourse d'études Pat Quinn, ainsi que les donateurs du fonds, des dommages ou réclamations découlant de la participation du candidat à ce programme;
  - v) Le candidat accorde à la Fondation Hockey Canada tous les droits (y compris les droits moraux), le titre et les intérêts, y compris les droits d'auteur, de tout essai soumis par le candidat dans le cadre du processus de demande, et le candidat renonce expressément à tout droit de faire une réclamation s'y rapportant. Le candidat comprend et convient que la Fondation Hockey Canada aura le droit d'éditer, d'ajuster, de modifier, de condenser, de publier et d'extraire un tel essai, aux fins qu'il juge appropriées, dans l'exercice d'une discrétion absolue, avec ou sans attribution au candidat.
- 8) Restrictions :
- a) Les substitutions ou les transferts de fonds de la bourse ne sont pas autorisés. Les fonds doivent être utilisés par le candidat retenu aux fins prévues, comme indiqué dans la partie 6.
  - b) Les bourses sont limitées à une par foyer par an, sauf si le comité de sélection juge que les circonstances le justifient.
  - c) La Fondation Hockey Canada et le comité de sélection du Fonds de la bourse d'études Pat Quinn se réservent le droit de modifier les modalités de ces lignes directrices sans préavis, de temps à autre, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.
  - d) La Fondation Hockey Canada et le comité de sélection du Fonds de la bourse d'études Pat Quinn se réservent le droit d'interpréter ces règles et de prendre des décisions concernant l'acceptation et l'utilisation du financement dans des situations non couvertes par ces lignes directrices.